

Arrêt

n° 325 979 du 29 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turque. Vous êtes de religion musulmane. Vous avez rempli vos obligations militaires entre 2003 et 2004.

Vous invoquez les faits suivants, à l'appui de votre demande de protection internationale:

Depuis 2009, vous entretenez des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen.

En juillet 2011, vous devenez gardien de prison à Mugla. Le 15 août 2016, vous êtes licencié par KHK en raison de vos liens avec le mouvement Gülen.

En août 2016, vous êtes arrêté deux semaines en raison de vos liens avec le mouvement de Gülen, puis relâché. Une procédure judiciaire est ouverte contre vous, votre femme et votre frère, [B. E.]. Vous êtes condamné le 7 octobre 2019 à sept ans et six mois de prison par le Tribunal des peines lourdes de Mugla pour appartenance au mouvement Gülen. Votre peine est ensuite réduite à un an, dix mois et quinze jours pour être finalement suspendue. Par la suite, la Cour d'appel puis la Cour de cassation en 2023 confirment cette décision de suspension. Votre femme s'est vu attribuée la même suspension.

Depuis votre licenciement et la procédure judiciaire qui a suivi, vous avez des difficultés à trouver un emploi stable, vos liens avec le mouvement Gülen vous étant reprochés.

L'administration met un an à vous donner un document au sujet du handicap de votre enfant.

En 2020, les autorités refusent de vous donner un passeport personnel toujours en raison de vos liens avec le mouvement Gülen.

Le 18 août 2022, vous quittez la Turquie pour la Macédoine. De là, vous rejoignez la Belgique où se trouve votre frère [B. E.], qui a obtenu une protection internationale. Six jours après votre arrivée sur le territoire belge, soit, le 26 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En février 2023, vous apprenez par un ami qui travaille au palais de justice qu'une nouvelle procédure a été ouverte contre vous pour usage de faux et usurpation d'identité.

Le 28 février 2023, votre frère est condamné à six ans, dix mois et quinze jours de prison.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné en raison de la nouvelle procédure judiciaire qui a été ouverte contre vous et craignez que la suspension du prononcé dans votre précédente procédure vous accusant d'appartenance Fetö/PDY, ne soit levée (Questionnaire CGRA et NEP du 20/10/2023, p.7 à 10). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

D'une part, vous affirmez avoir été accusé d'appartenance au mouvement Gülen par le Tribunal de première instance. Vous soulignez également que ce tribunal a également suspendu la peine à laquelle il vous condamnait (NEP du 20/10/2023 p.16) et assurez, enfin, que cette décision a été confirmée par la Cour d'appel puis la Cour de cassation en 2023 (NEP du 20/10/2023, p.7 à 10 et 35).

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un KHK, ainsi que votre procédure contre ce dernier (fardes « Documents » n°3,6 et 7). Vous déposez également deux procès-verbaux concernant votre garde à vue et un acte d'accusation vous accusant d'appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY (fardes « Documents » n°1, 2, 6 et 7). Vous déposez votre dernier PV d'audience et une décision de condamnation

indiquant que vous avez été condamné à sept ans et six mois de prison, toutefois puisque vous avez collaboré avec les autorités, votre peine a été réduite à un an, dix mois et quinze jours puis finalement, a été suspendue (fardes « Documents n° 4 et 11). Ces documents permettent d'attester que vous avez été licencié par KHK, mis en garde à vue et que vous avez fait l'objet de poursuites en raison de votre appartenance au mouvement Gülen, faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, si ces documents font bien état d'une condamnation à une peine de 7 ans et 6 mois de détention pour appartenance à une organisation terroriste armée, soulevons que cette peine a finalement été réduite et suspendue. Aussi, bien que ce jugement prévoit une période de contrôle judiciaire pendant une période de 5 ans, il indique aussi qu'aucune condamnation ne sera enregistrée au niveau de votre casier judiciaire, cette suspension de prononcé ne pouvant être levée que si vous êtes, dans la période de 5 ans, condamné pour un acte délibéré (fardes « Documents » n°11). Or, vous restez actuellement en défaut de fournir un quelconque document allant dans ce sens. Aussi, rien ne permet de croire qu'il existe un quelconque risque que vous puissiez aujourd'hui, être tenu de purger cette peine. Qui plus est, dans la mesure où cette suspension a été prononcée, le 7 octobre 2019 (soit il y a près de 5 années), qu'aucune nouvelle poursuite n'a été lancée contre vous depuis lors, vous restez donc en défaut d'établir qu'il existe un risque pour vous de devoir purger ladite peine.

A ce propos, si vous affirmez qu'une seconde procédure à votre rencontre a été ouverte, et que les autorités seraient venues à deux reprises à votre domicile à ce sujet (NEP du 20/10/2023, p.7) vous ne déposez aucun début de preuve afin d'étayer vos déclarations. De même, vous assurez qu'une mention à la fin de votre acte d'accusation (NEP p.8), acte datant de 2016, indique que les accusations pour utilisation de faux documents sont renvoyées au parquet d'Ankara, celle-ci ne constitue pas une preuve qu'une procédure a été effectivement ouverte contre vous, ni que vous pourriez être condamné pour ces faits actuellement. Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque malgré les contacts réguliers avec votre famille ainsi qu'un accès à la plate-forme électronique e-devlet (NEP du 20/10/2023, p.11 et 23) permettant aux citoyens turcs d'accéder à leurs informations personnelles, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant de poursuites actuelles à votre égard. Par conséquent, vous ne parvenez pas à établir qu'une procédure pour faux et usage de faux documents a été ouverte contre vous et partant, que la suspension dans le prononcé de la peine en raison de votre lien avec le mouvement Gülen puisse être levé.

Par ailleurs, si vous affirmez avoir été malmené durant votre garde à vue en 2016 (NEP du 20/10/2023, p.9), soulignons que cela s'est produit dans un contexte particulier, celui de votre garde à vue. Or, rien ne laisse croire que vous seriez arrêté à nouveau et donc que vous pourriez être, à nouveau, soumis à de tels actes.

D'autre part, vous déclarez qu'en raison de vos liens avec le mouvement Gülen, vous avez été discriminé par la société turque (NEP du 20/10/2023, p.8). A ce sujet, vous affirmez que vous auriez été licencié de votre travail à plusieurs reprises (NEP du 20/10/2023, p.30 et 31). Pourtant, le document de sécurité sociale que vous déposez pour attester de ces licenciements ne reprend aucune information de ce genre. En effet, s'il reprend plusieurs de vos affectations professionnelles, ce dernier ne fait nullement état d'un quelconque licenciement de la part de vos employeurs (fardes « Documents » n°8). S'ajoute à cela qu'il ressort de votre décision judiciaire que votre condamnation, vu la suspension du prononcé de peine, n'apparaît pas dans votre casier judiciaire (« Documents » n°11), il n'est donc pas crédible que vos employeurs ont pu être au courant de vos liens avec le mouvement Gülen, comme vous le soutenez. Dès lors, vous ne parvenez pas à établir que vous auriez été licencié en raison de vos liens avec ledit mouvement. Vous alléguiez également ne pas avoir obtenu de passeport en 2020 en raison de vos liens avec ledit mouvement (NEP du 20/10/2023, p.30), mais vous ne déposez aucun document à ce sujet. Il s'ajoute, qu'il ressort de vos déclarations, que vous avez pu quitter la Turquie légalement pour vous rendre en Macédoine et ce, avec votre passeport personnel (Déclaration OE, questions 26 et 33). Cet état de fait est corroboré par des informations à notre disposition (voir demande visa GR - dossier administratif) selon lesquelles, vous avez fait une demande pour l'obtention d'un visa avec votre passeport personnel pour rejoindre la Grèce en 2022. Interrogé à ce sujet lors de votre dernier entretien, vous revenez sur vos propos assurant que vous avez voyagé illégalement (NEP du 20/10/2023, p.20 et 29), ces incohérences au sein de la manière dont vous avez quitté le pays continuent de mettre la mal la réalité des craintes envers vos autorités nationales. Ces déclarations ne permettent donc nullement de déterminer que vous n'avez pas pu obtenir de passeport en raison de vos liens avec le mouvement Gülen. Dès lors, rien ne permet de croire que vous faites l'objet de discriminations de la part de vos autorités nationales, comme vous l'assurez. Enfin, si vous déclarez qu'en raison de vos liens avec le mouvement Gülen, les institutions turques ont mis un an à vous délivrer un document concernant le handicap de votre fils (NEP du 20/10/2023, p.30 et 31), cet événement n'est pas assimilable à un fait de persécution ou à une atteinte grave.

S'ajoute à cela, que vous avez également déposé des documents concernant la condamnation qu'aurait eu votre épouse (farde « Documents » n°11,12 et 13). Force est de constater que cette dernière a aussi eu une levée de prononcé, fait qui n'est pas remis en cause par la présente. Par ailleurs, concernant votre frère (farde « Documents » n°9 et10), vous avez déposé sa décision de première instance le condamnant à six ans, dix mois et quinze jours (NEP du 20/10/2023, p.8). A ce sujet le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans la mesure, où vous avez bénéficié d'une suspension de peine, votre situation ne peut être assimilable à celle de votre frère, dont la décision de justice fait état d'une condamnation effective.

Enfin, vous avez déposé votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre composition de famille à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents » n° 13 et 14) qui attestent de votre identité, nationalité et composition familiale. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 20/10/2023, p.10 et 38).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement, des 26 août 2024, 4 décembre 2024 et 25 mars 2025 elle verse d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure, ainsi que des traductions de pièces annexées à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou,

compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, la partie défenderesse indique s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.6. Le Conseil estime que la décision querellée relève, à l'évidence, d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.6.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 instaure une présomption, même si elle est réfragable, qu'il existe une crainte fondée de persécutions, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, dans le chef d'une personne qui a déjà subi antérieurement une persécution dans son pays d'origine. Il souligne également qu'une crainte peut être considérée comme fondée si une probabilité raisonnable de persécutions existe et qu'elle ne requiert nullement une quasi-certitude qu'elles surviennent. Il épingle aussi que si l'évaluation s'opère au moment de la prise de la décision, elle doit viser le risque en cas de retour dans le pays d'origine et non au moment où le demandeur a quitté ce pays ou à la date à laquelle l'autorité statue : il s'agit d'une analyse prospective des risques futurs auxquels s'expose le demandeur lors de son retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle enfin que la question qui se pose n'est pas de savoir si chacun des éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances, prises dans leur globalité, sont de nature à faire naître, chez lui, une telle crainte. En définitive, la question qu'il convient de trancher est donc la suivante : existe-t-il une probabilité raisonnable de persécutions pour le requérant qui a eu un lien avec le mouvement güleniste, qui a été condamné en Turquie pour cette raison, dont des membres de la famille proche ont également été condamnés par la justice turque pour leur appartenance à ce mouvement, s'il rentre en Turquie après une absence de plus de deux ans et demi ?

3.6.2. Le Conseil constate que la plupart des éléments invoqués par le requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse. De façon totalement saugrenue et faisant totalement fi de la documentation qu'il dépose lui-même au dossier administratif (COI Focus « *Turquie – Le mouvement Gülen : informations générale et traitement par les autorités* » du 14 décembre 2021), le Commissaire général considère que les liens du requérant avec le mouvement Gülen, les graves persécutions endurées antérieurement ainsi que ses déboires et ceux des membres de sa famille avec la justice turque – liés à leurs liens avec le mouvement Gülen – ne permettent pas d'établir qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. La seule croyance – qui se révèle par ailleurs inexacte à la lecture des pièces du dossier de la procédure – qu'en Turquie, les ennuis judiciaires du requérant seraient terminés, le fait que les graves persécutions subies antérieurement se sont déroulées dans les circonstances particulière d'une garde à vue, l'absence de preuve documentaire que de nouvelles poursuites judiciaires aient été diligentées contre lui – qu'il produit par ailleurs devant le Conseil –, sa sortie légale du territoire turc ou le rappel que « *la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même* » ne permettent pas de renverser la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superflète l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE